



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du Lundi 10 février 2025**

Date de Convocation  
04/02/2025

Date d'affichage :  
04/02/2025

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 6
- votants : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

**Étaient présents :** MIMOUNI Jean-Luc, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DELAVault Benjamin, DE SOUSA Pamela, HAAG Yannick.

**Étaient excusés :** BATIOU Aline, SEUBE Sylvie, SIMONATO Cédric

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme DAMO Danielle a été nommée secrétaire de séance.

**DCM 2025-02-04**

**EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES DESTINÉES À ÉCONOMISER DE L'ÉNERGIE**

Le maire expose les dispositions de l'article 1383-0-B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable et qui font l'objet par le propriétaire de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10000€ par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15000€ par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts  
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui font l'objet de dépenses de prestations ou d'équipements destinés à économiser de l'énergie.
- FIXE le taux de l'exonération à 50%
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,  
Jean-Luc MIMOUNI

